Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale <u>Monsieur Th. WAUTERS</u> <u>Direction des Monuments et des Sites –</u> <u>B.D.U.</u>

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B - 1035 BRUXELLES

V/Réf.: 05/PFU/594075 (DU)

JFL/2076-0040/02/2016-151PR

N/Réf.: JMB/ETB-2.158/s.587

Annexe: 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne: ETTERBEEK. Rue Bâtonnier Braffort, 9-11. Modification de la devanture commerciale.

Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.

Dossier traité par J.-F. Loxhay (D.M.S.).

En réponse à votre demande du 22/04/2016, reçue le 25/04, nous vous communiquons l'avis **conforme** *favorable sous réserve* émis par notre Assemblée en sa séance du 11/05/2016.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12/09/2013 classe comme ensemble les façades avant et les toitures des maisons sises rue Bâtonnier Braffort 9/11, 13/15, 17/19 et 21/23 à Etterbeek, en raison de leur intérêt historique et esthétique tel que décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté.

SYNTHESE DE L'AVIS CRMS

La CRMS émet un avis conforme favorable moyennant les réserves suivantes à soumettre à la DMS pour approbation :

- -veiller à l'harmonie des proportions dans le dessin des menuiseries en restituant le dispositif qui existait à l'origine ;
- -choisir l'essence des menuiseries en bois labellisé FSC ou PEFC ;
- -choisir une teinte moins dense que l'anthracite ;
- -revoir les tirants des portes latérales.

Historique du bien

La maison visée par la demande fait partie d'un ensemble composé de quatre maisons semblables et de style éclectique construit par l'architecte Georges Cochaux (qui signe Cochaux-Ségard) (1873-1911) d'après un permis de 1909. Construites en même temps que les sept maisons sises rue des Ménapiens n° 24 à 36, elles font partie d'une opération urbanistique qui suit le plan d'ensemble du quartier de l'avenue de Tervueren (1896).

Les quatre maisons présentent des façades en briques blanches ou jaunes de trois niveaux, avec jeux de briques rouges ou de couleur foncée en alternance sur les arcs de baies et en dessins

géométriques sur les allèges. Les menuiseries sont originales et particulières, avec une imposte ronde aux n° 13/15, 17/19 et 21/23, qu'on retrouve également dans d'autres maisons de Cochaux. Les toitures sont en bâtière, éclairées par deux lucarnes sous bâtière (n° 9/11), à croupette (13/15) ou rampante (21/23).

A l'origine, les commerces présentaient une division tripartite avec vitrine centrale encadrée de deux portes pour un accès séparé aux étages et au commerce. Le soubassement en pierre bleue mouluré supportant la vitrine était percée d'une ou deux baies de caves cintrées, alors que deux marches en pierre bleue devançaient les portes. Un grand arc ou trois arcades venaient couronner les commerces.

Les vitrines commerciales d'origine ont aujourd'hui été modifiées. La vitrine du n° 13/15 a été complètement refaite, les vitrines des n° 17/19 et 21/23 ont gardé leur ordonnance mais pas les menuiseries. Les élévations sont en bon état, avec les menuiseries d'origine au niveau des bowwindows (sauf au n° 21/23) et des fenêtres. Les corniches sont d'origine. Si les proportions et l'ordonnance des quatre maisons sont identiques, les variations sont importantes au niveau du traitement des bow-windows (rectangulaire au n° 21/23, arrondi au 17/19, triangulaire au 13/15) et des baies en général. Au dernier niveau, toutes les baies sont inscrites dans des arcades ou sous une frise d'arcature qui évoque l'architecture romane. Chacune des façades est décorée de manière rigoureuse par un jeu de matériaux aux couleurs contrastées.

Description du projet

La demande vise à modifier le rez-de-chaussée de la façade en se rapprochant de la conformation d'origine des accès et baies : une entrée séparée aux logements sera possible par la baie de gauche, une allège est restituée dans la grande baie centrale qui redevient une vitrine et la porte latérale droite qui donne accès au commerce.

Pour ce qui concerne les parties protégées :

- -L'intervention se base essentiellement sur l'état d'origine de la façade (1909). Elle restitue la symétrie des accès : à gauche l'accès séparé aux logements, à droite l'accès au commerce, au centre la vitrine.
- -La menuiserie est en bois, moulurée pour adoucir l'effet de son intégration, sans référence précise à un modèle existant ou ayant existé.
- -L'essence du bois n'est pas précisée.
- -La teinte de la menuiserie est renseignée comme étant anthracite, ce qui constitue un fort contraste avec le reste de la façade, mais efface les menuiseries dans les baies. Il faut préciser qu'aucune menuiserie ancienne n'a été conservée au rez-de-chaussée.
- -Les tirants des portes sont des barres verticales très présentes.
- -L'allège est reconstituée, sous la vitrine en pierre de taille, de manière simple, mais avec une taille manuelle.
- -Le vitrage est partout en simple feuilleté isolant, à effet sablé sur la porte d'entrée aux logements.

Avis de la CRMS

-Les épaisseurs des profilés des menuiseries représentées sur les plans semblent faibles en regard des sections habituellement utilisées aujourd'hui dans la menuiserie en bois; c'est particulièrement le cas des traverses d'imposte.

Le départ des arcs au niveau des impostes manque d'élégance (rupture de la continuité entre la ligne verticale du montant et le départ de la courbe alors que dans un châssis ancien, la forme est traitée de manière harmonieuse, notamment grâce à la présence du double cadre dans les parties fixes).

La CRMS demande de veiller à l'harmonie des proportions dans le dessin des menuiseries en s'appuyant sur l'observation de documents d'origine et des châssis de fenêtre d'origine conservés aux étages du n° 9/11 et au rez-de-chaussée du n°21-23 : l'épaisseur des montants et des traverses, la continuité des lignes entre les parties ouvrantes et les parties fixes.

Elle demande dès lors de restituer le dispositif qui existait et qui est documenté par la demande de PU : une intervention qui ne serait pas plus coûteuse que le projet proposé et qui garantirait l'intégration du bien à l'ensemble composé par les quatre maisons protégées. Les plans d'exécution devront être soumis à la DMS pour approbation avant réalisation.

- -L'essence des menuiseries en bois devra être choisie sur base des garanties de durabilité (densité en séchage) fournies par le menuisier. Le bois sera issu d'une forêt gérée de manière durable (bois certifié FSC ou PEFC).
- -La CRMS demande une teinte moins dense que le gris anthracite proposé. La teinte des nouveaux châssis en bois sera choisie sur base d'un échantillon fourni à la DMS pour approbation.

-Les tirants des portes latérales (commerce et logements) ne correspondent aucunement à la qualité architecturale et stylistique de la maison et de l'ensemble composé par les quatre maisons protégées. La CRMS demande qu'un modèle moins grand soit mis en œuvre. Le modèle sera soumis à l'approbation de la DMS avant exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS Présidente

Copie à : - B.D.U. - D.M.S. : J.-F. Loxhay